

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEUX CLOS ET COUVERTS

Article 105 : Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable. Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront édictées par le Bourgmestre éventuellement après avoir demandé l'avis de la zone de police et/ou la zone de secours.

2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 106 : Des bals publics en lieux clos et couverts

1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées et numéro de contact des organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du nom, numéro de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit. Outre ces renseignements, la déclaration comprendra les coordonnées du service de gardiennage et le nombre d'agents prévus par ce service ou les coordonnées des bénévoles qui seraient amenés à effectuer des tâches de gardiennage dans les conditions strictement prévues par la législation en vigueur en cette matière.

2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il informe au besoin la zone de secours, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.20 et 106.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.

4. Tout bal public dans un lieu clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles imposées par le Bourgmestre ou le contenu de l'article 106.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 106.3. premier alinéa ; fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Article 107 : Des manifestations et bals publics en plein air

1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire sur rendez-vous, à l'antenne de police locale, pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.

2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108 :

1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

3. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (zone de secours et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité), afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 109 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des objets et des déchets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique.

Article 110 bis :

Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 111 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 1.18, 1.19 et 1.20, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

2. Organismes et service de gardiennage

2.1. Les organisateurs et les éventuels bénévoles chargés du gardiennage et dûment autorisés conformément à la législation en vigueur porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

2.2. L'organisateur ou une personne majeure qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son numéro de GSM avant la manifestation et sera toujours présent et sobre à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

3. Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

4. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation

4.1. Sur les lieux de la manifestation, seront interdits le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- les engins de sport.

4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police.

Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1er jour ouvrable suivant la manifestation.

5. Boissons

5.1. Sont interdites :

- Toutes les manifestations sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.
 - La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.
 - Toutes les manifestations ou même des parties de manifestations où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Règlement général de police Version septembre 2021 Page 34 sur 88
- Les manifestations à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les manifestations susmentionnées.

5.2. Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une manifestation organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).

5.3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

5.4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des gobelets réutilisables, sauf dérogation du bourgmestre.

5.5. L'organisateur mettra à disposition gratuitement de l'eau potable (eau de robinet) servie en gobelet.

5.6. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

5.7. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de deux personnes au minimum, majeures et sobres qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.

Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif.

L'organisateur sera alors tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, l'organisateur sera tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il incombe à l'organisateur

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;

- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;

- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits mineurs n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;

- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;

- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

6. Eclairage

6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et le lever du jour.

6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à la fin effective de la manifestation.

6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

7. Niveau sonore

7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement sera conforme à l'arrêté du gouvernement wallon en vigueur en la matière.

7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

8. Accès à la manifestation

8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation et jusqu'à l'évacuation totale des lieux par le public.

8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus conformément à la réglementation en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

9. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

10. Entrée

10.1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

10.2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux ; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

10.3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

10.4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) à l'organisateur comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., l'organisateur qui ne parviendrait pas à faire ranger ces objets au vestiaire est tenu d'aviser immédiatement les forces de l'ordre.

10.5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

10.6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

11. Capacité du lieu

11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

12. Heure de fermeture

La manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Toutefois, lors des soirées de la Saint-Sylvestre, le Bourgmestre peut autoriser la prolongation de la soirée jusque 4h00. De même, lors des kermesses, fêtes locales, jubilés et carnivals, le Bourgmestre peut exceptionnellement autoriser une prolongation de la soirée jusque 3h.

13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer, sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en état de fonctionnement.

14. Dérogations

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent article, sauf en ce qui concerne l'article 111.12 et l'article 111.5.1., 1er, 3e et 4e tirets.

15. Produits à base de cannabidiol

Il est interdit, dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit. La présente disposition ne vise pas les commerces disposant d'une autorisation ad hoc et les personnes disposant d'une prescription délivrée par un professionnel de la santé.

Article 112 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue sur décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 113 :

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 114 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux autorités communales, à la zone de police et à la zone de secours.

Article 115 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer un mois à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116 :

L'organisateur du spectacle doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places « debout » ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et rester accessibles durant le spectacle.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 122 :

Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps ou à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.